



OUTILS DE LA GRH

ÉDITION 2021

Modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement



AVANT-PROPOS

Les évolutions de la cellule familiale ont rendu nécessaire l'adaptation de la réglementation en matière de SFT.

Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 portant attribution à compter du 1^{er} juillet 1999 de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'État et à certains personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et fixant les modalités de calcul du supplément familial de traitement est venu prendre en compte la situation des agents divorcés ou séparés en créant de nouvelles modalités d'attribution du SFT à leur attention.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est allée encore plus loin dans la prise en considération des évolutions de la cellule familiale en ouvrant la possibilité de partager par moitié le SFT en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents.

Le présent guide rappelle les règles d'attribution du SFT, prenant en compte toutes les évolutions du dispositif afin de répondre à l'ensemble des questions relatives à l'attribution du SFT en fonction du modèle familial des agents. Dans ce cadre, il se substitue à la circulaire du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

**Le bureau de la politique salariale
et des rémunérations**



Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment son article 41 (venu modifier l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983) ;

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (notamment ses articles 10 à 12).



SOMMAIRE

Avant-propos.....	3
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT.....	7
1.1 Les bénéficiaires du SFT.....	8
1.2 La résidence en France.....	9
1.3 L'âge de l'enfant.....	9
1.4 La charge effective et permanente.....	10
1.5 Un seul droit par enfant.....	10
1.5.1 Cas général.....	10
1.5.2 Le couple séparé.....	11
La garde exclusive.....	11
La garde alternée : le partage de la charge.....	12
1.6 Principe de non-cumul.....	14
LE VERSEMENT ET LE MONTANT DU SFT.....	17
2.1 Nature du SFT.....	18
2.2 Montant du SFT.....	18
2.2.1 Composition du SFT.....	18
2.2.2 Seuils du SFT.....	19
2.2.3 Prélèvements sociaux applicables au SFT.....	20
2.3 Modalités de versement en cas de vie commune des parents.....	22
2.3.1 Couples d'agents publics.....	22
2.3.2 Couples ne comprenant qu'un agent public.....	22
2.4 Modalités de versement en cas de séparation des parents.....	22
2.4.1 La garde exclusive.....	22
Couples d'agents publics.....	23
Couples ne comprenant qu'un agent public.....	25
2.4.2 La garde alternée.....	25
Couples d'agents publics.....	26
Couples ne comprenant qu'un agent public.....	28
2.5 La révision de l'option du bénéficiaire.....	30
2.5.1 Cas général.....	30
2.5.2 Exception.....	30



MODALITÉS DE GESTION	31
3.1 Le service payeur.....	32
3.1.1 Cas général : l'attributaire est agent public.....	32
3.1.2 Cas particulier : l'attributaire n'est pas agent public.....	32
3.2 Les pièces justificatives.....	33



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT



L'article 10 du décret du 24 octobre 1985 définit le droit au SFT, détermine les bénéficiaires et fixe les conditions d'éligibilité.



ARTICLE 10 DU DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1985

Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement.

1.1 LES BÉNÉFICIAIRES DU SFT

Le droit au SFT peut être ouvert, sous réserve de réunir les conditions d'éligibilité décrites dans les points suivants, « *aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation* ».

Le droit au SFT peut donc être ouvert aux agents publics stagiaires, titulaires ou non-titulaires sous réserve que ceux-ci soient rémunérés par référence à un indice de traitement ou que leur rémunération évolue au même rythme que les traitements indiciaires.

A *contrario*, ne peuvent prétendre au bénéfice du SFT : les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi), les ouvriers de l'État, et les agents placés en position autre que l'activité au sein de la fonction publique (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental...).

La reconnaissance de l'ouverture du droit ne suffit pas à déterminer le potentiel bénéficiaire du SFT. Il convient, en effet, de distinguer la notion d'allocataire de celle d'attributaire :

- L'allocataire du SFT est l'agent au titre duquel est étudiée l'ouverture du droit et est calculé le montant du SFT ;
- L'attributaire est la personne qui réunit les conditions d'éligibilité et qui perçoit, à ce titre, le SFT. L'attributaire peut être l'allocataire du droit ou son ancien conjoint en cas de rupture de la vie commune (cf. infra).

Cette distinction permet de différencier la perception du SFT « de son propre chef » de celle « du chef de » l'ancien conjoint prévue aux articles 11 et suivants du décret du 24 octobre 1985 :

- lorsque le bénéficiaire est l'agent au titre duquel le droit est étudié et la personne qui réunit les conditions d'éligibilité, il est donc à la fois allocataire et attributaire et perçoit le SFT « de son propre chef » ;
- lorsque le bénéficiaire est la personne qui réunit les conditions d'éligibilité mais que c'est au titre de son ex-conjoint que sont étudiés l'ouverture et le calcul du montant du SFT, il n'est que l'attributaire. Il perçoit le SFT « du chef de » son ex-conjoint (l'allocataire).

L'article 10 du décret du 24 octobre 1985 renvoie aux dispositions du livre V du code de la sécurité sociale pour déterminer les conditions d'ouverture du droit au SFT.

1.2 LA RÉSIDENCE EN FRANCE

En vertu de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit est subordonnée à la condition de résidence en France du bénéficiaire du droit et des enfants à charge. Un agent public résidant en France et dont les enfants résident également en France peut donc prétendre au versement du SFT, indépendamment de sa nationalité.

Les agents dont les enfants ne résident pas en France ne peuvent, en principe, prétendre au versement du SFT. Néanmoins, pour les ressortissants de l'Union européenne, s'il existe une convention internationale de Sécurité Sociale entre la France et le pays dont ils sont ressortissants prévoyant le bénéfice des prestations familiales aux enfants ne résidant pas en France, ils pourront également prétendre au versement du SFT.

1.3 L'ÂGE DE L'ENFANT

Par référence aux dispositions du code de la sécurité sociale régissant les prestations familiales (article R. 512-2), le droit au SFT est ouvert le 1^{er} jour du mois suivant la naissance de l'enfant et l'âge limite d'attribution est fixé à vingt ans, sous réserve que l'enfant ne perçoive pas une rémunération mensuelle nette supérieure à 55 % du SMIC brut.

1.4 LA CHARGE EFFECTIVE ET PERMANENTE

Le droit au SFT est ouvert aux agents publics au titre des enfants « *dont ils assument la charge effective et permanente* », énonce l'article 10 du décret du 24 octobre 1985, qui précise en outre que la notion d'enfant à charge correspond à celle fixée par le titre Ier du livre V du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la notion de « *charge effective et permanente de l'enfant* » au sens des articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant¹. Pour que l'enfant soit considéré à charge, le lien juridique de filiation n'est pas exigé. Il est nécessaire que l'attributaire en assure financièrement l'entretien (nourriture, logement, habillement) et assume à son égard la responsabilité affective et éducative.

1.5 UN SEUL DROIT PAR ENFANT

1.5.1 Cas général

L'article 10 du décret du 24 octobre 1985 énonce le droit au SFT, à raison d'un seul droit par enfant. En conséquence, les deux parents ne peuvent pas percevoir chacun un SFT au titre du même enfant.

Lorsque les deux parents sont agents publics, et qu'ils assument ensemble la charge effective et permanente de leur(s) enfant(s), ils doivent désigner, d'un commun accord, le bénéficiaire du SFT. Afin de limiter les actes de gestion administrative, ce choix n'est révisable qu'à l'issue d'un délai d'un an.

N.B. : dès lors que l'un des deux parents perd la qualité d'agent public ou que les parents se séparent, la désignation du bénéficiaire du SFT peut être revue sans délai.



Exemple

Monsieur X et Madame Y, tous deux agents publics, sont mariés et ont 3 enfants en commun. Ils désignent Madame Y comme bénéficiaire du SFT le 1^{er} janvier 2019. En principe, ils ne peuvent modifier le bénéficiaire du SFT avant le 1^{er} janvier 2020.

Le 6 juillet 2019, Monsieur X et Madame Y se séparent. Ils peuvent alors décider de modifier le bénéficiaire du SFT sans délai.



¹ Conseil d'État 3^e/8^e SSR, 2 avril 2015, n° 367573.

1.5.2 Le couple séparé

En cas de séparation des parents, le principe d'un seul droit par enfant demeure. Ce principe n'interdit pas de répartir le montant du SFT entre les parents en fonction des enfants dont ils assument la charge effective et permanente.

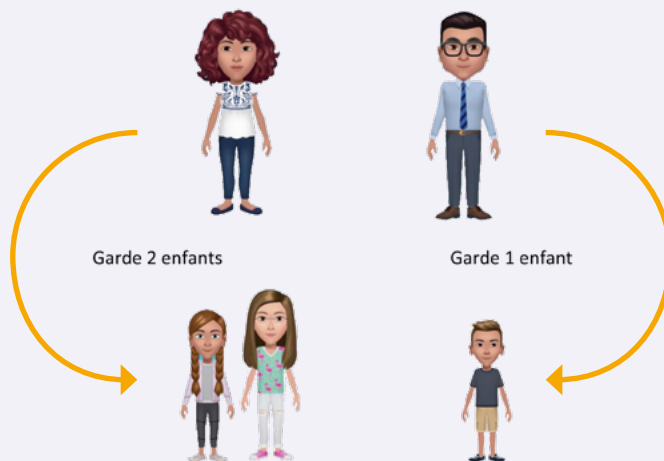


Exemple

Monsieur X et Madame Y ont trois enfants en commun. Ils perçoivent le SFT sur la base de l'indice de traitement de Monsieur X correspondant à l'indice majoré 600.

Le montant brut mensuel du SFT dû pour les trois enfants est ainsi calculé (cf. point 2.2) : $15,24 + 600 \times 4,69^2 \times 8\% = 240,36 \text{ €}$.

Ils se séparent ; Monsieur X a la garde exclusive d'un enfant et Madame Y a la garde exclusive des deux autres enfants.



Monsieur X percevra 1/3 du SFT dû pour les trois enfants, soit 80,12 € brut.

Madame Y percevra 2/3 du SFT dû pour les trois enfants, soit 160,24 € brut.



La garde exclusive

Lorsque l'un des parents exerce la garde exclusive du ou des enfants du couple, il assume seul la charge effective et permanente du ou des enfants. Il est ainsi le seul attributaire du SFT.

2 Valeur mensuelle brute du point fonction publique au 1^{er} février 2017, arrondie au centième (valeur exacte : 4,686025 €).

Cependant, il peut ne pas être l'allocataire du SFT (cf. 1.1). L'allocataire est le parent, agent public, au titre duquel le droit est ouvert.

Lorsque le droit peut être ouvert aux deux parents agents publics, l'attributaire peut choisir, si cela lui est plus favorable, de percevoir le SFT en exerçant les droits ouverts à son ex-conjoint, c'est-à-dire au regard des conditions – traitement indiciaire et nombre d'enfants – de son ex-conjoint. On dit alors qu'il perçoit le SFT « du chef de » son ancien conjoint.

De même, un parent n'exerçant pas dans une administration ou une entreprise publique peut prétendre au versement du SFT, « du chef de » son ancien conjoint.



ARTICLE 11 DU DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1985

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- *soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;*
- *soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.*

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

La garde alternée : le partage de la charge

Lorsque les deux parents exercent la charge effective et permanente du ou des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les deux parents peuvent être attributaires du SFT.

Trois possibilités leur sont offertes :

- Ils s'accordent pour désigner un bénéficiaire unique ;
- Ils s'accordent pour se désigner tous deux bénéficiaires (demande conjointe) ;
- Ils ne s'accordent pas sur la désignation d'un bénéficiaire unique. Ils sont alors tous deux bénéficiaires.

Lorsque les deux parents sont attributaires, la charge de l'enfant pour le calcul du montant du SFT est partagée par moitié entre les deux parents.

Le parent qui n'a pas la qualité d'agent public peut percevoir le SFT « du chef de » son ancien conjoint.



Exemple

Madame X est agent public et perçoit une rémunération sur la base de l'indice majoré 537. Elle est mariée avec Monsieur Y, sans emploi. Ils ont deux enfants.

Le montant mensuel brut du SFT dû pour les deux enfants est ainsi calculé (cf. point 2.2) : $10,67 + 537 \times 4,69 \times 3 \% = 86,22 \text{ €}$.

Madame X et Monsieur Y se séparent et exercent la garde alternée sur leurs deux enfants. Ils formulent une demande conjointe de partage du SFT.

Madame X percevra un SFT mensuel de 43,11 € brut (avant déduction des cotisations sociales – cf. 2.2.3).

Monsieur Y percevra également un SFT mensuel de 43,11 € brut « du chef de » Madame X.



Le parent qui a la qualité d'agent public peut également percevoir le SFT « du chef de » son ancien conjoint, s'il le demande lorsque cela lui est plus favorable.



Exemple

Monsieur X et Madame Y sont tous deux agents publics. Monsieur X perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 600 et Madame Y perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 480. Ils ont deux enfants en commun et ont choisi de désigner Monsieur X comme bénéficiaire du SFT car cela leur est plus favorable.

Le montant brut mensuel du SFT dû pour les deux enfants est ainsi calculé (cf. point 2.2) : $10,67 + 4,69 \times 600 \times 3 \% = 95,09 \text{ €}$.

Monsieur X et Madame Y se séparent et exercent la garde alternée sur leurs deux enfants. Ils ne s'entendent pas sur la désignation du bénéficiaire du SFT et sont donc de facto tous deux bénéficiaires.

Monsieur X perçoit un SFT de 47,55 € brut.

Madame Y demande à percevoir le SFT « du chef de » Monsieur X car cela lui est plus favorable ; elle perçoit donc un SFT de 47,55 € brut (avant déduction des cotisations sociales – cf. 2.2.3).

N.B. : si elle avait perçu le SFT de son propre chef, elle aurait perçu : $(10,67 + 4,69 \times 480 \times 3 \%) / 2 = 39,10 \text{ € brut}$.





ARTICLE 11 BIS DU DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1985

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- *Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;*
- *Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.*

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

1.6 PRINCIPE DE NON-CUMUL

L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 pose le principe du non-cumul du SFT avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur public.



Exemple

L'agent public dont le conjoint est employé à la Banque de France ne pourra percevoir un SFT si la Banque de France accorde déjà ce même avantage à son conjoint.



Pour percevoir le SFT, l'agent public dont le conjoint exerce auprès d'un employeur public devra fournir une attestation de l'employeur de son conjoint justifiant la non-perception par celui-ci d'un avantage de même nature (cf. point 3.2).

A contrario, le SFT est cumulable avec un avantage similaire accordé par une entreprise privée. Un couple dont l'un des parents est agent public et l'autre exerce dans une entreprise privée, peut donc percevoir le SFT et un avantage similaire prévu par la convention ou l'accord en vigueur au sein de l'entreprise.



Exemple

Monsieur X est agent public, marié avec Madame Y qui exerce une activité professionnelle dans une entreprise privée. Ils ont des enfants à charge. Même si Madame Y perçoit une majoration de salaire, prévue par la convention collective en vigueur au sein de son entreprise, au titre des enfants dont elle assume la charge avec son époux, Monsieur X peut bénéficier du SFT.





LE VERSEMENT ET LE MONTANT DU SFT



2.1 NATURE DU SFT

Le SFT est un complément de rémunération. Il n'ouvre pas droit à pensions et ne rentre pas dans l'assiette des compléments de rémunérations, par exemple tels que ceux relatifs à l'outre-mer. En conséquence, le versement d'un SFT est sans effet sur le montant de la pension et sur le montant de ces autres compléments de rémunération.

Le SFT est imposable au même titre que les « traitements et salaires ».

2.2 MONTANT DU SFT

2.2.1 Composition du SFT

Le SFT est composé d'une **part fixe** et d'une **part variable**, dont les montants évoluent en fonction du nombre d'enfants à charge.

La part variable est proportionnelle au traitement indiciaire perçu par l'allocataire. Ce traitement indiciaire s'entend du traitement indiciaire de base augmenté, le cas échéant, de la NBI³.

L'article 10 bis du décret du 24 octobre 1985 fixe les parts fixe et proportionnelle :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT	
	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	–
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6

Le SFT est réduit dans les mêmes proportions que le traitement (par exemple : temps partiel). Néanmoins il existe trois limites à ce principe :

- l'élément fixe prévu pour un enfant ne peut être réduit (article 12 du décret du 24 octobre 1985) ;

³ Les décrets n° 93-522 du 26 mars 1993, n° 93-863 du 18 juin 1993 et n° 94-139 du 14 février 1994, relatifs aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire, respectivement dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière, prévoient que « pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent ».

- la réduction du traitement liée à une absence pour congé de maladie (ordinaire, longue durée...) n'entraîne pas de réduction du SFT ;
- la réduction ne peut conduire à verser un SFT inférieur au seuil minimum précisé *infra*.



Exemples

➤ Monsieur X est agent public et perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 555. Il a trois enfants au titre desquels il perçoit le SFT.

S'il exerce à temps plein, le montant brut mensuel du SFT dû à Monsieur X est ainsi calculé : $15,24 + 4,69 \times 555 \times 8\% = 223,48 \text{ €}$

S'il exerce à temps partiel 80 %, le montant brut mensuel du SFT dû à Monsieur X est ainsi calculé : $(15,24 + 4,69 \times 555 \times 8\%) \times 6/7^4 = 191,55 \text{ €}$

➤ Madame Y est agent public et a un seul enfant à charge au titre duquel elle perçoit le SFT.

Quel que soit son traitement de base, elle percevra un SFT de 2,29 € brut. En cas d'exercice à temps partiel, ce montant n'est pas réduit.



2.2.2 Seuils du SFT

Le **seuil plancher du SFT**, prévu par l'article 10 *bis* du décret du 24 octobre 1985, est égal au SFT correspondant à l'**indice majoré 449**. En conséquence, les agents dont l'indice majoré est inférieur à 449, les agents à temps partiel, quel que soit leur indice de rémunération, et les agents qui ne sont pas rémunérés par un traitement indiciaire, ne peuvent percevoir un SFT inférieur au SFT dont l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 449.

4 La rémunération d'un agent à temps partiel 80 % s'élève à $6/7^4$ des traitements, primes et indemnités (Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif).



Exemple

Monsieur X est agent public, à temps partiel 50 %, et perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 480. Il a trois enfants au titre desquels il perçoit le SFT.

Le SFT pour trois enfants, calculé sur la base de l'indice majoré 480, pour un temps partiel 50 %, s'élève à :

$$(15,24 + 4,69 \times 480 \times 8 \%) \times 50 \% = 97,67 \text{ € brut.}$$

Le SFT minimum pour trois enfants correspondant au SFT calculé sur la base de l'indice majoré 449 s'élève à :

$$15,24 + 4,69 \times 449 \times 8 \% = 183,70 \text{ € brut.}$$

Monsieur X percevra le SFT minimum soit 183,70 € brut.



Le **seuil plafond** prévu par le même article est égal au SFT correspondant à l'**indice majoré 717**. Les agents percevant un traitement supérieur au traitement afférent à l'indice majoré 717 se verront calculer l'élément proportionnel de leur SFT en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 717.



Exemple

Madame Y est agent public et perçoit un traitement sur la base de l'indice majoré 830. Elle a deux enfants au titre desquels elle perçoit le SFT.

Le montant brut mensuel du SFT pour deux enfants, calculé sur la base de l'indice majoré 830, s'élève à : $(10,67 + 4,69 \times 830 \times 3 \%) = 127,45 \text{ €}$.

Le SFT maximum pour deux enfants correspondant au SFT calculé sur la base de l'indice 717 s'élève à :

$$10,67 + 4,69 \times 717 \times 3 \% = 111,55 \text{ € brut.}$$

Madame Y percevra le SFT maximum soit 111,55 € brut.



2.2.3 Prélèvements sociaux applicables au SFT

Le SFT entre dans l'assiette de calcul de la CSG, de la CRDS⁵.

⁵ Le SFT bénéficie de l'abattement d'assiette pour frais professionnels de 1,75 % sur la CSG et la CRDS sans que toutefois le montant total des revenus ainsi réduit ne puisse être supérieur à quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

Le SFT des fonctionnaires n'est pas cotisé au régime spécial de retraite (régime du code des pensions civiles et militaires de retraite ou régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales). Il n'est pas soumis aux cotisations mentionnées à l'article D. 712-38 du code de la sécurité sociale.

Pour les agents titulaires et stagiaires, le SFT entre dans l'assiette de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), sans toutefois que l'assiette du RAFP ne puisse excéder 20 % du traitement indiciaire brut.

Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires affiliés au régime général⁶, le SFT est soumis aux cotisations de sécurité sociale du régime général de sécurité sociale. Le SFT n'est pas soumis aux cotisations IRCANTEC.

N.B. : Lorsque le SFT est versé à un bénéficiaire ne relevant pas de la fonction publique, « du chef de » son ex conjoint, les cotisations afférentes sont calculées au regard de la situation individuelle du parent allocataire. Les prélèvements sociaux sont déduits du SFT avant versement à l'attributaire.



Exemple

Madame X est agent public et perçoit une rémunération sur la base de l'indice majoré 500. Elle a deux enfants avec Madame Y qui exerce une activité professionnelle dans le secteur privé. Après leur séparation, Madame Y exerce la garde exclusive sur leurs deux enfants et perçoit le SFT « du chef de » Madame X.

Le montant brut mensuel du SFT dû pour les deux enfants est ainsi calculé (cf. point 2.2) : $10,67 + 500 \times 4,69 \times 3 \% = 81,02 \text{ €}$.

La CSG afférente au SFT s'élève à $81,02 \times 98,25 \% \times 9,2 \% = 7,32 \text{ €}$.

La CRDS afférente au SFT s'élève à $81,02 \times 98,25 \% \times 0,5 \% = 0,40 \text{ €}$.

La cotisation au titre du RAFP afférente au SFT s'élève à : $81,02 \times 5 \% = 4,05 \text{ €}$ si l'ensemble des éléments soumis au RAFP n'excède pas 20 % du traitement indiciaire brut.

Le SFT (montant net) effectivement versé à Madame Y s'élève donc à : $81,02 - (7,32 + 0,40 + 4,05) = 69,25 \text{ €}$.



⁶ Il s'agit des fonctionnaires territoriaux employés à temps non complet de moins de 28 heures hebdomadaires.

2.3 MODALITÉS DE VERSEMENT EN CAS DE VIE COMMUNE DES PARENTS

2.3.1 Couples d'agents publics

L'article 10 du décret du 24 octobre 1985 prévoit la situation par laquelle deux agents publics peuvent prétendre au bénéfice du SFT au titre des mêmes enfants dont ils assument ensemble la charge. Dans ce cas, ils doivent désigner d'un commun accord le bénéficiaire. Cette option ne peut être remise en question qu'au terme d'un délai d'un an.

2.3.2 Couples ne comprenant qu'un agent public

Lorsqu'un seul des deux parents qui assument ensemble la charge des enfants est allocataire du SFT, il est le seul attributaire possible du SFT.

2.4 MODALITÉS DE VERSEMENT EN CAS DE SÉPARATION DES PARENTS

2.4.1 La garde exclusive

Lorsque les parents d'enfant(s) ouvrant droit au bénéfice du SFT sont séparés et que l'un des parents a la garde exclusive du ou des enfant(s), il est le seul attributaire possible du SFT (cf. 1.5.2.1).

Néanmoins, le parent qui ouvre droit au bénéfice du SFT peut être celui qui n'assume pas la garde de l'enfant. Il reste allocataire du SFT sans en être attributaire : les conditions d'éligibilité et de calcul du montant dépendent de sa situation personnelle et professionnelle mais il ne perçoit pas le SFT (cf. exemple point 2.2.3).

Le montant du SFT est calculé au regard de la situation personnelle de l'allocataire, c'est-à-dire au regard du nombre d'enfants dont il est le parent ou dont il a la charge. Le SFT ainsi calculé est ensuite réparti entre les parents au regard des enfants dont ils assument respectivement la charge effective et permanente. L'ex-conjoint qui assume la charge d'une partie des enfants du parent allocataire peut percevoir le SFT au prorata du nombre d'enfants à sa charge, sur la base du SFT calculé « du chef de » l'allocataire pour l'ensemble des enfants de ce dernier, le cas échéant, issus d'unions différentes.

L'élément proportionnel du SFT est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré détenu par le parent allocataire.



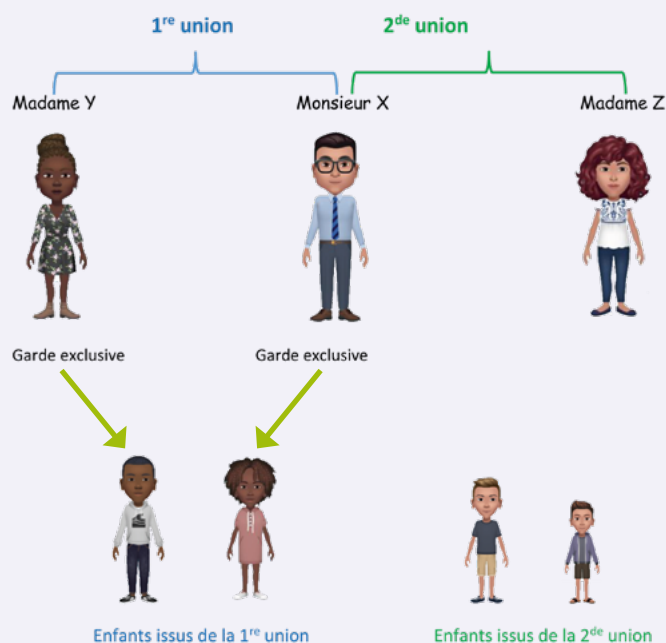
Exemple

Monsieur X est agent public et perçoit une rémunération sur la base de l'indice majoré 550. Il a deux enfants avec Madame Y qui exerce une activité professionnelle dans le secteur privé. Après leur séparation, Monsieur X exerce la garde exclusive sur un enfant et Madame Y exerce la garde exclusive sur leur second enfant. En outre Monsieur X a deux autres enfants avec Madame Z.

Monsieur X est l'allocataire du SFT au titre de ses 4 enfants.

Le montant brut mensuel du SFT mensuel pour les quatre enfants est ainsi calculé (cf. point 2.2) :

$$(15,24 + 550 \times 4,69 \times 8 \%) + (4,57 + 550 \times 4,69 \times 6 \%) = 380,94 \text{ €}.$$



Monsieur X est attributaire du SFT pour les 3 enfants dont il assume la garde, soit $\frac{3}{4}$ du SFT calculé pour 4 enfants = 285,71 € brut.

Madame Y est attributaire du SFT pour l'enfant dont elle a la garde exclusive, calculé « du chef de » Monsieur X, soit $\frac{1}{4}$ du SFT calculé pour 4 enfants = 95,23 € brut.



Couples d'agents publics

Lorsque les deux parents séparés sont agents publics et peuvent ouvrir droit au SFT, chaque parent perçoit le SFT au titre du ou des enfants dont ils assument respectivement la charge effective et permanente.

Dans ce cas, le SFT peut être calculé du chef de chaque parent au titre duquel le droit est ouvert. Ainsi, un parent attributaire peut demander, si cela lui est plus favorable, que le SFT qui lui est dû soit calculé du chef de son ex-conjoint (par exemple : lorsque l'ex-conjoint a des enfants issus d'une autre union et/ou lorsque son indice de rémunération est plus important).



Exemples

→ Monsieur X et Madame Y tous deux agents publics ont deux enfants issus de leur union.

Monsieur X est rémunéré sur la base de l'indice majoré 530 et Madame Y sur la base de l'indice majoré 480.

Après séparation, Monsieur X assume la garde exclusive de leurs deux enfants.

Madame Y a trois autres enfants issus d'une seconde union (elle a donc cinq enfants au total).

Monsieur X peut percevoir le SFT de son propre chef, soit :
 $10,67 + 530 \times 4,69 \times 3 \% = 90,45 \text{ € brut.}$

Monsieur X peut aussi choisir de percevoir le SFT « du chef de » son ex-conjointe, Madame Y.

Le montant brut mensuel du SFT calculé au titre des 5 enfants de Madame Y s'élève à :

$$(15,24 + 480 \times 4,69 \times 8 \%) + 2 \times (4,57 + 480 \times 4,69 \times 6 \%) = 474,62 \text{ €.}$$

Le SFT dû à Monsieur X pour les deux enfants dont il assume la garde est dans ce cas : $474,62 \times 2/5 = 189,85 \text{ € brut.}$

→ Monsieur X et Madame Y tous deux agents publics ont trois enfants issus de leur union.

Monsieur X est rémunéré sur la base de l'indice majoré 700 et Madame Y sur la base de l'indice majoré 500.

Après séparation, Madame Y assume la garde exclusive de leurs trois enfants.

Madame Y peut percevoir le SFT de son propre chef, soit :
 $15,24 + 500 \times 4,69 \times 8 \% = 202,84 \text{ € brut.}$

Madame Y peut aussi choisir de percevoir le SFT « du chef de » son ex-conjoint, Monsieur X.

Le SFT est alors calculé sur la base de l'indice de Monsieur X et s'élève à : $15,24 + 700 \times 4,69 \times 8 \% = 277,88 \text{ € brut.}$



Couples ne comprenant qu'un agent public

Lorsque l'un des parents est agent public et l'autre non, le SFT est toujours calculé du chef du parent agent public, au regard de son traitement brut indiciaire et de son nombre total d'enfants.

Si l'agent public assume la garde exclusive des enfants issus de cette union, il perçoit la totalité du SFT.

Si le parent qui assume la garde exclusive des enfants issus de cette union n'est pas agent public, il peut solliciter le SFT du chef de son ex-conjoint agent public.

Si les deux parents assument chacun la garde exclusive d'une partie des enfants issus de leur union, le SFT est calculé du chef du parent agent public puis réparti entre les deux parents au prorata du nombre d'enfants respectivement à leur charge.

N.B. : le parent qui n'est pas agent public perçoit un SFT uniquement au titre des enfants issus de son union avec l'agent public, et déduit des prélèvements sociaux (cf. 2.2.3).

2.4.2 La garde alternée

Lorsque les enfants résident alternativement chez leurs deux parents au sens de l'article 373-2-9 du code civil, l'article 41 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue créer une nouvelle règle mise en œuvre dans le nouvel article 11 bis du décret du 24 octobre 1985 qui prévoit la possibilité de partager par moitié la charge du ou des enfants pour le calcul du SFT (cf. 1.5.2.2).

Le nouvel article 11 ter du décret du 24 octobre 1985 vient en outre fixer les modalités de calcul du SFT en cas de résidence alternée de l'enfant.



ARTICLE 11 TER DU DÉCRET DU 24 OCTOBRE 1985

« En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 11 bis, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

- 1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;
- 2° Les autres enfants à charge comptent pour 1. »

Pour calculer le SFT dû à chaque parent, il convient de procéder en quatre étapes :

- 1) Déterminer le SFT dû pour l'ensemble des enfants dont chaque attributaire est le parent ou dont il a la charge effective et permanente ;
- 2) Calculer le « nombre moyen » d'enfants pour chaque parent résultant de la somme du ou des enfants en résidence alternée comptant pour 0,5 chacun et, le cas échéant, du ou des enfants en garde permanente comptant pour 1 chacun ;
- 3) Déterminer un coefficient pour chaque parent résultant du rapport entre son nombre moyen d'enfants (cf. 2) et le nombre total d'enfants dont il est le parent (ou dont il a la charge effective et permanente) ou dont son ex-conjoint est le parent, ou dont il a la charge effective et permanente (lorsque le SFT est versé du chef de l'ex-conjoint) ;
- 4) Calculer le SFT pour chaque bénéficiaire résultant de l'application du coefficient (cf. 3) déterminé au SFT dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent, ou dont il a la charge effective et permanente (cf.1) ou dont son ex-conjoint est le parent, ou dont il a la charge effective et permanente (lorsque le SFT est versé du chef de l'ex-conjoint).

Couples d'agents publics

Lorsque les deux parents qui se partagent la garde de leurs enfants communs sont agents publics, leurs SFT respectifs peuvent être calculés selon les règles énoncées au point précédent, de leur propre chef, au regard de leurs situations personnelles (nombre d'enfants) et de leurs indices de traitement respectifs.

Néanmoins, un parent attributaire peut demander, si cela lui est plus favorable, que le SFT qui lui est dû soit calculé du chef de son ex-conjoint (par exemple : lorsque l'ex-conjoint a des enfants issus d'une autre union et/ou lorsque son indice de rémunération est plus important). Dans ce cas, le coefficient résulte du rapport entre son nombre d'enfants et le nombre total d'enfants dont son ex-conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Ce coefficient est ensuite appliqué au SFT dû pour l'ensemble des enfants de son ex-conjoint, au regard de l'indice de traitement de ce dernier.



Exemple

Monsieur X et Madame Y tous deux agents publics ont deux enfants issus de leur union.

Monsieur X est rémunéré sur la base de l'indice majoré 548 et Madame Y sur la base de l'indice majoré 463.

Après séparation, les deux parents se partagent la garde de leurs deux enfants. Monsieur X a un 3^e enfant issu d'une autre union.

→ Monsieur X perçoit le SFT de son propre chef :

1/ Le SFT dont il est attributaire est calculé au titre de ses trois enfants, soit : $15,24 + 548 \times 4,69 \times 8 \% = 220,85 \text{ € brut}$.

2/ Exerçant la garde alternée sur les deux enfants issus de son union avec Madame Y, chacun compte pour 0,5. Assumant la garde permanente de son 3^e enfant issu d'une autre union, celui-ci compte pour 1. Son nombre moyen d'enfants s'élève donc à 2 ($2 \times 0,5 + 1$).

3/ Le coefficient multiplicateur applicable à son SFT, résultant du rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total de ses enfants s'élève donc à $2/3$.

4/ Le SFT dû à Monsieur X est ainsi calculé : $220,85 \times 2/3 = 147,23 \text{ € brut}$.

* * *

→ Madame Y peut percevoir le SFT de son propre chef :

1/ Le SFT dont elle est attributaire est calculé au titre de ses deux enfants, soit : $10,67 + 463 \times 4,69 \times 3 \% = 75,81 \text{ € brut}$.

2/ Exerçant la garde alternée sur les deux enfants issus de son union avec Monsieur X, chacun compte pour 0,5. Son nombre moyen d'enfants s'élève donc à 1 ($2 \times 0,5$).

3/ Le coefficient multiplicateur applicable à son SFT, résultant de rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total de ses enfants s'élève donc à $1/2$.

4/ Le SFT dû à Madame Y est ainsi calculé : $75,81 \times 1/2 = 37,91 \text{ € brut}$.

→ Toutefois, Monsieur X ayant un indice de rémunération supérieur et un nombre d'enfants plus important, Madame Y peut choisir de percevoir le SFT du « chef de » son ex-conjoint, Monsieur X, cette option lui étant plus favorable :

1/ Le SFT pris en compte est celui au titre duquel Monsieur X est attributaire au titre de ses trois enfants, soit $220,85 \text{ € brut}$.

2/ Le nombre moyen d'enfants de Madame X est inchangé, soit ($2 \times 0,5$).

3/ Le coefficient multiplicateur applicable à son SFT, résulte du rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total des enfants de Monsieur X et s'élève donc à $1/3$.

4/ Le SFT dû à Madame Y est ainsi calculé : $220,85 \times 1/3 = 73,62 \text{ € brut}$.



Couples ne comprenant qu'un agent public

Lorsque l'un des parents est agent public et l'autre non, le SFT dû à chaque parent bénéficiaire est calculé du chef du parent agent public.

Chaque parent perçoit un SFT calculé selon les modalités fixées par l'article 11 *ter* du décret du 24 octobre 1985, au regard du traitement afférent à l'indice majoré détenu par le parent agent public, et de son nombre total d'enfants. Le coefficient prévu à l'article 11 *ter* correspond pour chaque parent au prorata de son nombre moyen d'enfants rapporté au nombre total d'enfants dont l'agent public est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.



Exemple

Madame X et Monsieur Y ont un enfant en commun puis se séparent. Madame X est agent public, rémunérée à l'indice majoré 548. Monsieur Y n'est pas agent public. Les deux parents se partagent la garde de leur enfant. Madame X a un deuxième enfant issu d'une autre union.

→ Madame X perçoit le SFT de son propre chef :

1/ Le SFT dont elle est attributaire est calculé au titre de 2 enfants, soit : $10,67 + 548 \times 4,69 \times 3 \% = 87,71 \text{ € brut}$.

2/ Exerçant la garde alternée sur l'enfant issu de son union avec Monsieur Y, il compte pour 0,5. Assumant la garde permanente de son 2^e enfant issu d'une autre union, celui-ci compte pour 1. Son nombre moyen d'enfants s'élève donc à 1,5 (0,5 + 1).

3/ Le coefficient multiplicateur applicable à son SFT, résultant du rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total de ses enfants s'élève donc à 1,5/2.

4/ Le SFT dû à Madame X est ainsi calculé : $87,71 \times 1,5/2 = 65,78 \text{ € brut}$.

→ Monsieur Y peut percevoir le SFT du chef de son ex-conjoint :

1/ Le SFT pris en compte est celui au titre duquel Madame X est attributaire au titre de ses deux enfants, soit 87,71 € brut.

2/ Exerçant la garde alternée sur l'enfant issu de son union avec Madame X, son nombre moyen d'enfant est 0,5.

3/ Le coefficient multiplicateur applicable à son SFT, résulte du rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total des enfants de Madame X et s'élève donc à 0,5/2.

4/ Le SFT dû à Monsieur Y est ainsi calculé : $87,71 \times 0,5/2 = 21,93 \text{ € brut}$.



N.B. : L'unique allocataire du SFT étant l'agent public, le SFT n'est dû qu'au titre des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente. Si le parent qui n'est pas agent public a des enfants issus d'une autre union, il ne peut pas percevoir de SFT à leur titre. Son nombre moyen d'enfants est calculé au regard des enfants issus de son union avec le parent agent public.



Exemple

Madame X, agent public, et Monsieur Y, sans emploi ont deux enfants issus de leur union.

Madame X est rémunérée sur la base de l'indice majoré 588.

Après séparation, les deux parents se partagent la garde de leurs deux enfants. Madame X a un 3^e enfant issu d'une autre union et Monsieur Y deux enfants issus d'une autre union.

→ Madame X perçoit le SFT de son propre chef :

1/ Le SFT dont elle est attributaire est calculé au titre de ses trois enfants, soit : $15,24 + 588 \times 4,69 \times 8 \% = 235,86 \text{ € brut}$.

2/ Exerçant la garde alternée sur les deux enfants issus de son union avec Monsieur Y, chacun compte pour 0,5. Assumant la garde permanente de son 3^e enfant issu d'une autre union, celui-ci compte pour 1. Son nombre moyen d'enfants s'élève donc à 2 ($2 \times 0,5 + 1$).

3/ Le coefficient multiplicateur applicable à son SFT, résultant du rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total de ses enfants s'élève donc à $2/3$.

4/ Le SFT dû à Madame X est ainsi calculé : $235,86 \times 2/3 = 157,24 \text{ € brut}$.

→ Monsieur Y n'étant pas agent public percevra le SFT du « chef de » son ex-conjoint, Madame X :

1/ Le SFT pris en compte est celui au titre duquel Madame X est attributaire au titre de ses trois enfants, soit 235,86 € brut.

2/ Le nombre moyen d'enfants de Monsieur Y est regardé au titre de son union avec Madame X, soit deux enfants en garde alternée. Il s'élève donc à 1 ($2 \times 0,5$). Ses deux enfants issus d'une autre union ne sont pas pris en compte.

3/ Le coefficient multiplicateur applicable à son SFT, résulte du rapport entre son nombre moyen d'enfants et le nombre total des enfants de Madame X et s'élève donc à $1/3$.

4/ Le SFT dû à Monsieur Y est ainsi calculé : $235,86 \times 1/3 = 78,62 \text{ € brut}$.



2.5 LA RÉVISION DE L'OPTION DU BÉNÉFICIAIRE

2.5.1 Cas général

Les articles 10 et 11 *bis* du décret du 24 octobre 1985 prévoient que le choix du bénéficiaire du SFT en cas de garde conjointe par deux parents agents publics, ou celui du partage du SFT en cas de résidence alternée des enfants, ne peuvent être remis en cause qu'à l'issue d'un délai d'un an.

2.5.2 Exception

En cas de changement du mode de garde de l'enfant au titre duquel le droit au SFT est ouvert, l'option du bénéficiaire du SFT peut être revue sans délai.

En cas de résidence alternée de l'enfant, lorsque le partage du SFT résulte du désaccord entre les parents sur la désignation d'un bénéficiaire unique, l'option du partage peut être revue sans délai dès lors que les parents s'accordent sur un bénéficiaire unique.



MODALITÉS DE GESTION



3.1 LE SERVICE PAYEUR

3.1.1 Cas général : l'attributaire est agent public

Le service payeur du SFT est le service payeur en charge de la rémunération principale du bénéficiaire du SFT.

Lorsque les deux parents sont agents publics et que le bénéficiaire perçoit un SFT du chef de son ex-conjoint (cf. 2.4.1.1 et 2.4.2.1), les services payeurs des deux parents versent respectivement une partie du SFT :

- le service payeur du parent qui perçoit le SFT verse la part du SFT correspondant au montant calculé de son propre chef ;
- le service payeur de l'ex-conjoint, du chef duquel le SFT est calculé, verse la différence entre le montant total dû et la part versée par le service payeur du parent attributaire.



Exemple

Si l'on reprend l'exemple du point 2.4.2.1, Monsieur X et Madame Y sont tous deux agents publics et :

- Monsieur X perçoit un SFT de son propre chef d'un montant de 147,23 € brut.
- Madame Y a choisi de percevoir un SFT « du chef de » Monsieur X d'un montant de 73,61 € brut. Si elle avait perçu un SFT de son propre chef le montant versé s'élèverait à 37,91 € brut.

Le service payeur de Madame Y lui verse le montant du SFT qui lui serait dû de son propre chef, soit 37,91 € brut.

Le service payeur de Monsieur X verse à Monsieur X le montant du SFT qui lui est dû, soit 147,23 € brut et verse à Madame Y la différence entre le montant du SFT dû « du chef de » Monsieur X (73,61 €) et le montant versé par son propre service payeur (37,91 €), soit 35,70 € brut.



3.1.2 Cas particulier : l'attributaire n'est pas agent public

Lorsque le bénéficiaire du SFT n'est pas agent public, le service payeur est celui en charge de la rémunération principale de l'agent au titre duquel le droit au SFT est ouvert, c'est-à-dire l'agent public allocataire du SFT.

Dans ce cas, le service payeur verse au bénéficiaire le montant du SFT net des contributions sociales.

3.2 LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- ▶ Les pièces justifiant la condition d'âge de l'enfant :
 - Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- ▶ Toutes pièces permettant de justifier la condition de la charge effective et permanente de l'enfant, telles que⁷ :
 - Le cas échéant, l'attestation de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du versement des allocations familiales ;
 - Le cas échéant, une copie du jugement de divorce ou de séparation, ou précisant le mode de résidence et de garde des enfants, ou toute autre preuve justifiant de la séparation des parents ;
 - Pour les enfants de plus de 16 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage, bulletins de salaire justifiant que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé par l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale...
- ▶ Les pièces permettant de justifier l'absence de cumul :
 - Coordonnées de l'employeur du conjoint permettant de vérifier sa nature publique ou privée, et par conséquent le respect du principe de non cumul⁸ ;
 - Lorsque les deux parents sont agents publics : déclaration de choix du bénéficiaire du SFT et attestation de non-perception éditée par l'employeur du conjoint ;
 - Lorsque le second parent a un employeur public : un document de l'employeur attestant qu'il ne perçoit pas un avantage de même nature.
- ▶ En situation de garde alternée, des pièces supplémentaires sont à produire :
 - attestation commune du choix du ou des allocataires ou certificat de l'ordonnateur attestant le désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique ;
 - le cas échéant, attestation de l'employeur de l'autre parent indiquant qu'il est effectué un paiement de SFT au titre de la garde alternée ou attestation de non versement (en cas d'allocataire unique).

Pour un couple d'agents publics, en cas d'impossibilité pour le parent qui demande le SFT d'obtenir de l'autre parent un document attestant la non-perception du SFT ou un paiement de SFT au titre de la garde alternée, le gestionnaire du parent qui demande le SFT peut s'adresser au gestionnaire de l'autre parent pour obtenir un tel document.

Lorsque le SFT est demandé du chef de son ex-conjoint, il convient de communiquer les coordonnées du service payeur de l'ex-conjoint qui pourra transmettre les éléments relatifs à l'ouverture des droits de l'ex-conjoint (indice de rémunération, nombre d'enfants...).

⁷ Liste non exhaustive. La preuve de la charge de l'enfant peut être apportée par tout moyen.

⁸ Cour administrative d'appel de Bordeaux 4 mars 2008 : le refus de l'agent de fournir les coordonnées précises de l'organisme qui emploie son conjoint, empêchant de vérifier le respect du principe de non cumul peut fonder la suspension du versement du SFT.

Plus d'informations sur
www.fonction-publique.gouv.fr



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration et
de la fonction publique**